

DECISION D'IMPOSER OU NON UNE ETUDE D'INCIDENCES SUR L'ENVIRONNEMENT

Art. D.65 et R.21 du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement – Dispositions communes et générales

Etablissements contenant des installations ou activités classées en vertu du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement – Projet de catégorie C

Concerne : la demande de Mme FERIAER, rue de la Croix-Rouge 47 à 1480 Tubize,

En vue : d'exploiter un élevage de 20 chihuahuas dans l'habitation du demandeur, générant au maximum 30 chiots par an destinés à la vente,

Situation : rue de la Gare 47 à 6250 Aiseau (Le Domaine d'Ilios).

Il est porté à la connaissance de la population que le Fonctionnaire technique – Service Public de Wallonie – Département des Permis et Autorisations, par courrier du 17 novembre 2022, a décidé que le projet n'était pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et dès lors, de ne pas imposer la réalisation d'une étude d'incidences sur l'environnement, aux motifs suivants :

« A l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur le risque de nuisances sonores (aboiements lors des sorties des chiens dans le jardin), olfactives et le risque de pullulation d'insectes en saison.

Au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable. En effet, ces nuisances sont peu probables au vu des conditions d'exploiter que nous proposons pour ce type d'exploitation.

Le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et une étude d'incidences sur l'environnement n'est pas nécessaire ».

Fait à Aiseau-Presles, le 23 novembre 2022.